

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO: 2013-58

RÈGLEMENT RELATIF AUX PARCS ET PLACES PUBLIQUES

Modifications

2013-58-1, 2013-58-2, 2013-58-3, 2013-58-4 & 2013-58-5

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le conseil municipal. Elle a été compilée le 6 février 2020 pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

14 janvier 2013

5 août 2013 14 août 2013

14 août 2013

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales

(RLRQ, c. C-47.1), la Ville de Kirkland est habilitée à adopter tout

règlement pour assurer le bien-être général de sa population ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 7 de la Loi sur les compétences municipales

(RLRQ, c. C-47.1), la Ville de Kirkland est habilitée à adopter tout règlement visant à réglementer les services culturels, récréatifs ou

communautaires qu'elle offre et l'utilisation de ses parcs ;

CONSIDÉRANT que le 17 octobre 2018, la Loi sur le Cannabis (L.C. 2018, ch 16) est entrée

en vigueur, mettant ainsi en place un cadre strict pour contrôler la production, la distribution, la vente et la possession de cannabis au

Canada;

CONSIDÉRANT que le 12 juin 2018, le Gouvernement du Québec a adopté la Loi

constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière afin de prévoir des mesures qui visent à protéger la sécurité et la santé de

la population;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du

conseil municipal tenue le 5 novembre 2018;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c.

C-19), un projet du présent règlement a été présenté à la séance ordinaire du

conseil municipal tenue le 5 novembre 2018;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c.

C-19), des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du

public;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement :

Cannabis : pour l'application du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui

donne la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

Cigarette électronique: réfère à tout produit façonné comme une cigarette ou une pipe,

ressemblant à son équivalent conventionnel, et produisant une vapeur semblable à de la fumée à l'aide d'un voyant lumineux situé à son

extrémité et qui simule une combustion.

Domaine public: réfère aux rues, ruelles, squares et places publiques, y compris les

trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise

excédentaire de la voie publique.

Édifice public : réfère à tout lieu fermé qui accueille le public et, sans restreindre la

généralité de ce qui précède, ceux où se déroulent des activités communautaires, sportives, culturelles, artistiques ou

administratives.

Espace vert non

aménagé :

réfère aux parcs et aux espaces verts identifiés sous le code d'usage

P303 au plan et au règlement de zonage de la Ville de Kirkland.

réfère à tout terrain aménagé pour la promenade ou l'agrément sur le Parc:

> territoire de la Ville et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un espace vert, une piste cyclable, une aire de repos et une aire de jeux, ainsi que tout immeuble et accessoire s'y rattachant.

Place publique: réfère à tout endroit accessible et ouvert au public avec ou sans

> invitation expresse ou tacite et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un parc, un terrain de jeux, un terrain de sports, une piscine

et un centre de loisirs

réfère au sentier récréatif multifonctionnel situé sur la servitude d'Hydro-Sentier récréatif multifonctionnel

Québec identifiés sous les codes d'usage 2P, 7P, 11P et 22P au plan et au

règlement de zonage de la Ville de Kirkland

Ville: réfère à toute unité administrative ou à tout employé de la Ville de

Kirkland.

ARTICLE 2: APPLICATION

La Ville ainsi que le Service de police de la Ville de Montréal voient à l'application du présent règlement.

ARTICLE 3: HEURES D'OUVERTURE

Les parcs sont ouverts au public de 7 h à 23 h tous les jours, sauf indication contraire lors d'occasions spéciales déterminée par le conseil municipal.

Quiconque se trouve dans un parc en dehors des heures d'ouverture sans justification commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 4 : ACCÈS

La Ville ou tout policier peut :

- interdire à qui que ce soit l'accès à un parc ou à une section d'un parc lorsqu'une telle prohibition est jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre, la sécurité ou la propriété ;
- exclure d'un parc toute personne sous l'influence de l'alcool ou de la drogue;
- c) exclure d'un parc toute personne qui trouble la paix ou se conduit d'une façon répréhensible.
- 4.1. Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Ville ou les mandataires dûment autorisés par cette dernière, d'accéder à un espace vert non aménagé ainsi que d'y circuler ou d'y pratiquer une activité.

ARTICLE 5: UTILISATION

- a) Nul ne peut organiser ou participer à une activité dans un parc si telle activité entre en conflit avec une activité organisée ou approuvée par la Ville. Les horaires des parties et des pratiques sont déterminés par la Ville sur la base d'une saine gestion des équipements récréatifs et dans l'intérêt des citoyens de la municipalité.
- b) La Ville détermine les types d'activités qui sont permis dans les parcs.
- c) La Ville peut installer des enseignes indiquant les règlements et restrictions concernant l'usage de tout parc.

ARTICLE 6: INTERDICTIONS

Il est prohibé à toute personne qui fréquente un parc ou une place publique :

- a) d'y amener un animal, à l'exception d'un chien-guide ou d'assistance en devoir ou en formation, tenu en laisse et facilement identifiable ;
- b) de se tenir debout ou de se coucher sur les bancs, ou d'y occuper plus d'un siège ;
- c) d'allumer des feux ou des pièces pyrotechniques sans l'autorisation écrite du Service des incendies de Montréal ;
- d) de faire du tir ou de la chasse, peu importe l'arme utilisée ;
- e) de lancer ou de projeter des roches ou autres objets, à la main ou au moyen d'un instrument quelconque, sauf dans le cas des jeux permis par l'article 5;
- f) d'introduire ou de se livrer à un jeu de hasard sauf dans les cas permis par la loi ou autorisés par le conseil municipal;
- g) de vendre ou d'offrir en vente quoique ce soit, sauf dans le cadre d'une activité organisée par la Ville ou avec l'autorisation écrite du conseil municipal;
- h) d'y laisser des déchets ;
- i) d'installer des enseignes, panneaux, placards, ou autres formes de publicité, de quelque nature que ce soit, sans l'autorisation écrite du conseil municipal ;
- j) d'y apporter un contenant en verre ;
- k) de modifier, d'endommager ou d'enlever un équipement, une installation, un bâtiment, une plante ou un autre bien public ;
- 1) d'escalader autre chose qu'une structure spécialement aménagée à cette fin ;
- m) de jouer au golf ou d'opérer un avion miniature ;
- n) de se livrer à un sport impliquant l'utilisation d'une balle, d'un ballon ou d'un autre objet projeté en direction d'un terrain de jeux où sont installés des équipements destinés aux jeunes enfants, à moins que les projectiles en question ne soient faits d'une matière molle.
- o) L'interdiction prévue au paragraphe a) ne s'applique pas à l'égard des chats et des chiens traversant un parc ou marchant sur le sentier récréatif multifonctionnel dans la mesure où ils sont tenus en laisse, d'une longueur maximale de 1,5 mètre, incluant la poignée.

ARTICLE 6.1. : Il est prohibé à toute personne qui fréquente un édifice public, un parc ou une place publique d'y faire l'utilisation de cigarettes, de cigarettes électroniques ou de tout produit connexe.

ARTICLE 6.2. : Il est prohibé à toute personne se trouvant sur le domaine public ou à toute personne qui fréquente un édifice public, un parc ou une place publique d'y faire l'usage du cannabis ou de tout produit dérivé du cannabis.

ARTICLE 7: CIRCULATION

Nul ne peut conduire, monter ou laisser en place un cheval, véhicule, motoneige ou bicyclette dans un parc sauf aux endroits spécialement désignés à cette fin ou avec l'autorisation écrite du conseil municipal. Les véhicules motorisés sont strictement prohibés sur les pistes cyclables qui sont réservées exclusivement à la circulation non motorisée.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DE LA FLORE

Nul ne peut tailler, émonder ou abattre un arbre ou un arbuste dans un parc sans l'autorisation écrite de la Ville.

ARTICLE 9: UTILISATION PAR UN GROUPE DE NON-RÉSIDENTS

Tout groupe de non-résidents qui désire utiliser un parc ou les équipements qui s'y trouvent pour une activité organisée doit obtenir l'autorisation écrite de la Ville.

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- pour une première infraction : un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- **pour une récidive :** un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Greffière